Newberry Library Chicago

ARREST DE LA CHAMBRE DV Domaine, portant verification du don fait par sa Majesté au sieur de la Grise des biens du sieur Marquis Doisan Sordeac.

A PARIS,
Par P. METTAYER, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy.
M. DC. XXXI.
Auec Priuilege de sa Majesté.

Case
F
39
326
1631 fa

HARVARD
LIBRARY

51-327

EXTRAICT DES REGISTRES de la Chambre du Domaine.

SVR la requeſte preſentée aux Commiſſaires Generaux deputez par le Roy pour la confiſcation des biens des rebelles qui ſuiuent la Royne ſa Mere & Monſieur le Duc d'Orleans ſon Frere, n'ayans ſatisfait aux Declarations de ſa Majeſté, leur preſtent aide & ſecours dedans ou dehors ce Royaume, par le ſieur de

la Griſe Lieutenant des Gardes du corps de ſadite Majeſté, tendante à ce qu'il ſoit ordonné qu'il iouyra du contenu au don à luy fait par ſadite Majeſté des biens meubles & immeubles du Marquis d'Oiſan Sordeac, en quelque lieu qu'ils ſe trouueront aſſis & ſcituez, acquis & cõfiſquez à ſa Majeſté par la rebellion, & pour auoir encouru les peines portees par leſdites Declarations. Veu ladite requeſte, le Breuet dudit don du 8. du preſent mois, Informatiõ faite par l'vn deſdits ſieurs Commiſſaires ſur la rebellion

dudit ſieur de Sordeac à la requeſte du Suppliant, ioint à luy le Procureur du Roy du 16. dudit mois. Concluſions dudit Procureur du Roy, Et tout conſideré: Leſdits Commiſſaires ayans eſgard aux cõcluſions dudit Procureur du Roy, ont declaré tous les biẽs meubles & immeubles dudit Marquis Doiſan Sordeac acquis & confiſquez à ſa Majeſté, & auparauant faire droit ſur ladite requeſte, ont ordõné que le Suppliant obtiendra Lettres de ſadite Majeſté de confirmation dudit don, pour icelles veuë eſtre ordõ-

né ce que de raiſon. Et pendãt luy ont permis de faire ſaiſir & arreſter les biens meubles, terres & reuenus qui ſe trouueront appartenir audit Marquis Doiſan, & dont ſadite Majeſté en a fait don audit Suppliant, & des à preſent ont inſeparablement reuny en ſon Domaine ledit Marquiſat Doiſan, appartenances & dependances, pour eſtre tenu & regy comme les autres terres eſtant Domaine de ſa Majeſté: Enioignant aux Iuges des lieux & autres Officiers de ſa Majeſté qu'il appartiendra de s'en ſaiſir, de-

posseder les officiers establis pour ledit Marquisat, à faire exercer doresnauant la Iustice soubs le nom de sa Majesté, auec defenses à tous vassaux, tenanciers, fermiers, redeuables & iusticiables dudit Marquisat, recognoistre autre seigneur que sadite Maiesté, ny payer les droicts, deuoirs, fruicts & reuenus qu'ils doiuent à autres personnes que au Receueur du Domaine de sa Maiesté, ou ses Commis, à peine de payer deux fois & autres peines de droit, auquel Receueur est enioint en faire la recepte cõme des

autres droicts & reuenus de, ſa Maieſté, & d'en compter au proffit d'icelle. Fait en ladite Chambre du Domaine tenuë à Fontainebleau le dix-ſeptieſme Octobre mil ſix cẽs trente-vn.

Signé, LE TENNEVR.